

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AGENDA 21

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER

CANAL SEINE NORD EUROPE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Lot 2 secteur MOEUVRES

**ANNEUX, CANTAING-SUR-ESCAUT, FLESQUIERES, MOEUVRES ET BOURSIES (Nord),
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, PRONVILLE, QUEANT ET INCHY-EN-ARTOIS (Pas de Calais)**

ETUDE D'AMENAGEMENT

Tome 2/2

Détermination des enjeux du territoire et Propositions d'Aménagement



Cabinet BOGAERT et associés
Technoparc Futura
62400 BETHUNE CEDEX
Tél. 03.21.57.30.54



Chemin de la vieille tuilerie
02000 LAON
Tél. 03.23.20.70.02

SOMMAIRE

1 - Détermination des enjeux du territoire	3
1.1 - Analyse par commune	3
1.2 - Tableau récapitulatif	14
2 – Financement des opérations d’aménagement foncier	15
2.1 - Financement de la procédure d’aménagement foncier agricole et forestier	16
2.2 - Financement des échanges amiables	16
2.3 - Financement des travaux connexes	17
3 - Propositions d’aménagement de la commission communale aménagement foncier	21
3.1 - La commission communale d’aménagement foncier décide de ne pas procéder à un aménagement foncier	23
3.2 - La commission communale d’aménagement foncier décide de procéder à un aménagement foncier	23
3.3 - Cas de l’aménagement foncier agricole et forestier	24
4 - Conséquences des décisions de la commission communale d’aménagement foncier	28
4.1 - La commission communale d’aménagement foncier décide d’un aménagement foncier agricole et forestier	29
4.2 - La commission communale d'aménagement foncier décide de ne pas faire d'aménagement foncier	30
5 - Propositions motivées d'aménagement foncier	31
5.1 - Procédure d’aménagement foncier agricole et forestier sans répartition d’emprise	31
5.2 - Procédure d’aménagement foncier agricole et forestier avec répartition d’emprise	35
5.3 - Procédure d’aménagement foncier agricole et forestier avec répartition d’emprise sur un périmètre étendu au lot 3	42
6 - Plan directeur d’aménagement	44
6.1 - Impact sur le milieu physique	44
6.2 - Impact hydraulique	45
6.3 - Impact faune flore	46
6.4 - Impact paysage	46

1 – Détermination des enjeux du territoire

1.1 - Analyse par commune

Dans le département du Pas-de-Calais

Sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT :

Agriculture et propriété

- La propriété :

- Le désenclavement des parcelles ne cause pas de problème car la commune a été remembrée en 1973.
- Le morcellement est important suite aux divers règlements de successions depuis le remembrement.

- L'exploitation :

- Le morcellement est important.

- Incidences dues au canal Seine Nord Europe :

- Diminution de la surface cultivable
- Allongement de parcours pour certaines exploitations
- Défiguration du parcellaire si pas d'aménagement foncier

Equipements - Aménagement rural

- L'urbanisme :

- Carte communale depuis 2006

- Les équipements de la commune et besoin :

- Les équipements sont traditionnels aux communes rurales
- Pas de demande de réserve foncière envisagée

- Le réseau de voiries :

- Le réseau de chemins est suffisant
- La qualité est moyenne

Environnement Paysage et Hydraulique

- Le milieu naturel :

- Présence de deux petits bosquets sur le terroir
- Quelques prairies à proximité du village
- Grandes cultures dominantes

- L'hydraulique :

- La commune appartient à quatre sous bassins versants. A l'ouest, le Canal du Nord, au Centre le Ruyot des Corbeaux, à l'Est le bassin versant de FLESQUIERES et au Nord le bassin versant du Bois de Bourlon.

- Incidences dues au canal Seine Nord Europe :

- Disparition de l'unité paysagère du Chemin des postes
- Risques de dysfonctionnement hydrauliques nouveaux
- Délocalisation nécessaire de l'élevage de faisans
- Rétrécissement, voire suppression du bio-corridor au sud de Graincourt

- Dans le cadre d'un aménagement foncier, il serait notamment possible de :

- *Gérer les incidences du canal Seine Nord Europe*
- *Améliorer les blocs d'exploitations*
- *Gérer les quelques problèmes hydrauliques et valoriser l'environnement*

D'après le questionnaire retourné, les exploitants sont favorables à un aménagement foncier agricole et forestier

Sur la commune d'INCHY-EN-ARTOIS :

Agriculture et propriété

- La propriété :

- Le désenclavement des parcelles ne cause pas de problème car la commune a été remembrée en 1967.
- Le morcellement est important suite aux divers règlements de successions depuis le remembrement.

- L'exploitation :

- Le morcellement est important.

Equipements - Aménagement rural

- L'urbanisme :

- pas de document d'urbanisme

- Les équipements de la commune et besoin :

- Les équipements sont traditionnels aux communes rurales
- Pas de demande de réserve foncière envisagée

- Le réseau de voiries :

- Le réseau de chemins est suffisant
- La qualité est très bonne

Environnement Paysage et Hydraulique

- Le milieu naturel :

- Présence de quelques bois (Taillis sous futaie)
- Grandes cultures largement dominantes

- L'hydraulique :

- La commune correspond à la partie aval du bassin versant de l'Hirondelle. L'Agache prend sa source aux abords du village de INCHY.

En amont du village d'Inchy, il y a des accumulations d'eau dans les parcelles à proximité. Plusieurs talwegs présentent des traces d'érosion. Les chemins sont localement inondés. Sur la partie aval de la vallée (les grandes prairies), on note également l'émergence de sources. Au sud du village proprement dit, un petit talweg a été par le passé à l'origine d'inondations assez spectaculaires.

- *Dans le cadre d'un aménagement foncier, il serait notamment possible de :*
 - *Améliorer les conditions d'exploitation d'exploitations*
 - *Gérer les quelques problèmes hydrauliques et valoriser l'environnement*

D'après le questionnaire retourné, les exploitants sont favorables à un aménagement foncier agricole et forestier

Sur la commune de PRONVILLE :

Agriculture et propriété

- *La propriété :*
 - Le désenclavement des parcelles ne cause pas de problème car la commune a été remembrée en 1967.
 - Le morcellement est important suite aux divers règlements de successions depuis le remembrement.
- *L'exploitation :*
 - Le morcellement est important.

Equipements - Aménagement rural

- *L'urbanisme :*
 - pas de document d'urbanisme
- *Les équipements de la commune et besoin :*
 - Les équipements sont traditionnels aux communes rurales
 - Pas de demande de réserve foncière envisagée
- *Le réseau de voiries :*
 - Le réseau de chemins est surabondant
 - La qualité est très mauvaise

Environnement Paysage et Hydraulique

- *Le milieu naturel :*
 - Un seul petit bosquet en bordure de l'Hirondelle
 - Quelques prairies aux abords du village
 - Grandes cultures omniprésentes
- *L'hydraulique :*

- La commune est située en totalité sur le bassin versant de l'Hirondelle, qui la traverse d'ouest en est. Elle est située en aval de QUEANT. Le ru est grossi par des fossés à l'écoulement temporaire. Lors de fortes pluies, des écoulements sont visibles dans les fonds de talwegs, on note des concentrations d'eau à certains points bas sur les voiries. Quelques aménagements ont d'ailleurs été réalisés par les exploitants qui subissent des dégâts dans leurs parcelles. Les sols, essentiellement limoneux, favorisent ces phénomènes de ruissellement.

- *Dans le cadre d'un aménagement foncier, il serait notamment possible de :*
 - *Améliorer les conditions d'exploitations*
 - *Gérer les quelques problèmes hydrauliques et valoriser l'environnement*

D'après le questionnaire retourné, les exploitants sont favorables à un aménagement foncier agricole et forestier

Sur la commune de QUEANT :

Agriculture et propriété

- *La propriété :*
 - Le désenclavement des parcelles ne cause pas de problème car la commune a été remembrée en 1967.
 - Le morcellement est important suite aux divers règlements de successions depuis le remembrement.
- *L'exploitation :*
 - Le morcellement est important.

Equipements - Aménagement rural

- *L'urbanisme :*
 - pas de document d'urbanisme
- *Les équipements de la commune et besoin :*

- Les équipements sont traditionnels aux communes rurales
- Pas de demande de réserve foncière envisagée

- Le réseau de voiries :

- Le réseau de chemins est surabondant
- La qualité est très mauvaise

Environnement Paysage et Hydraulique

- Le milieu naturel :

- Quelques bois sur le terroir (Taillis sous futaie)
- Grandes cultures largement dominantes

- L'hydraulique :

- La commune est située presque en totalité sur le bassin versant de l'Hirondelle.. Pas de dysfonctionnement particulier au cœur du village. Les versants de part et d'autre du ru sont relativement protégés par la présence de très nombreux talus.

On a noté, en limite avec LAGNICOURT-MARCEL, sur l'axe d'un talweg sec, une érosion importante. Ce talweg sec est l'exutoire naturel des eaux pluviales de LAGNICOURT-MARCEL.

- Dans le cadre d'un aménagement foncier, il serait notamment possible de :

- *Améliorer les blocs d'exploitations*
- *Gérer les quelques problèmes hydrauliques et valoriser l'environnement*

D'après le questionnaire retourné, les exploitants sont favorables à un aménagement foncier agricole et forestier

Dans le département du Nord

Sur la commune d'ANNEUX :

Agriculture et propriété

- La propriété :

- Le désenclavement des parcelles ne cause pas de problème car la commune a été remembrée en 1980.
- Le morcellement est moyen.

- L'exploitation :

- Le morcellement n'est pas très important.

Equipements - Aménagement rural

- L'urbanisme :

- Carte communale depuis 2006

- Les équipements de la commune et besoin :

- Les équipements sont traditionnels aux communes rurales
- Pas de demande de réserve foncière envisagée

- Le réseau de voiries :

- Le réseau de chemins est suffisant
- La qualité est moyenne

Environnement Paysage et Hydraulique

- Le milieu naturel :

- Bois de Bourlon, classé en ZNIEFF
- Cultures largement dominantes

- L'hydraulique :

- La commune correspond à l'exutoire de plusieurs sous bassins versants provenant de GRAINCOURT, de BOURLON ou de FLESQUIERES.
Plusieurs chemins encaissés collectent des eaux de ruissellement. .

Conclusions :

- *Pas d'enjeu majeur sur le territoire*
- *Très faible motivation voire refus d'un aménagement foncier agricole et forestier.*

Sur la commune de BOURSIES :

Agriculture et propriété

- La propriété :

- Le désenclavement des parcelles ne cause pas de problème car la commune a été remembrée en 1977.
- Le morcellement est important suite aux divers règlements de successions depuis le remembrement.

- L'exploitation :

- Le morcellement est peu important.

Equipements - Aménagement rural

- L'urbanisme :

- Carte communale depuis 2007

- Les équipements de la commune et besoin :

- Les équipements sont traditionnels aux communes rurales
- Pas de demande de réserve foncière envisagée

- Le réseau de voiries :

- Le réseau de chemins est suffisant
- La qualité est très bonne

Environnement Paysage et Hydraulique

- Le milieu naturel :

- Pas un seul bosquet
- De très rares talus
- Grandes cultures quasi exclusives

- L'hydraulique :

- La commune appartient à deux vastes sous bassins versants qui prennent naissance bien en amont de la commune. L'un se prolonge vers le village de MOEUVRES et l'autre vers le canal du Nord.

Le village de BOURSIES est traversé par un talweg important qui se prolonge sur MOEUVRES. Plusieurs petits bassins sont aménagés sur les différents axes, ils servent d'exutoire à des portions de fossé. Ces retenues sont toutes saturées. Les terres sont très sensibles à la battance et la présence des limons sur les chaussées, dans les fossés est le signe d'une érosion évidente.

Conclusions :

- *Peu d'amélioration à apporter aux conditions d'exploitation, pas de problème de morcellement important, ni de desserte. Les problèmes hydrauliques peuvent être réglés dans d'autres procédures.*
- *Faible motivation pour un aménagement foncier agricole et forestier.*

Sur la commune de FLESQUIERES :

Agriculture et propriété

- La propriété :

- Le désenclavement des parcelles ne cause pas de problème car la commune a été remembrée en 1980.
- Le morcellement est important suite aux divers règlements de successions depuis le remembrement.

- L'exploitation :

- Le morcellement n'est pas très important.

Equipements - Aménagement rural

- L'urbanisme :

- pas de document d'urbanisme

- Les équipements de la commune et besoin :

- Les équipements sont traditionnels aux communes rurales
- Pas de demande de réserve foncière envisagée

- Le réseau de voiries :

- Le réseau de chemins est suffisant
- La qualité est moyenne

Environnement Paysage et Hydraulique

- Le milieu naturel :

- Présence de quelques bois (Taillis sous futaie)
- Grandes cultures largement dominantes

- L'hydraulique :

- La commune se partage en deux sous bassins versants principaux : l'un orienté vers le sud, l'autre vers le nord. Une zone d'accumulation d'eau est présente à proximité de l'autoroute. Pas de dysfonctionnement signalé au cœur du village.

Au sud, la présence de nombreux talus protège de l'érosion le versant relativement pentu.

Conclusions :

- *Peu d'amélioration à apporter aux conditions d'exploitation.*
- *Très faible motivation voire refus d'un aménagement foncier agricole et forestier.*

Sur la commune de MOEUVRES :

Agriculture et propriété

- La propriété :

- Le désenclavement des parcelles ne cause pas de problème car la commune a été remembrée en 2006.
- Le morcellement est nul.

- L'exploitation :

Le morcellement n'est presque nul. .

- Incidences dues au canal Seine Nord Europe :

- Diminution de la surface cultivable
- Allongement de parcours pour certaines exploitations
- Défiguration du parcellaire si pas d'aménagement foncier
-

Equipements - Aménagement rural

- L'urbanisme :

- pas de document d'urbanisme, une carte communale est en cours de réalisation.

- Les équipements de la commune et besoin :

- Les équipements sont traditionnels aux communes rurales
- Pas de demande de réserve foncière envisagée

- Le réseau de voiries :

- Le réseau de chemins est suffisant
- La qualité est bonne

Environnement Paysage et Hydraulique

- *Le milieu naturel :*

- Présence de deux petits bosquets sur le terroir
- Quelques prairies à proximité du village
- Grandes cultures dominantes

- *Incidences dues au canal Seine Nord Europe :-*

- Suppression d'une petite plantation récente, à proximité de l'élevage de faisans
- Risques de dysfonctionnements hydrauliques nouveaux

- *L'hydraulique :*

- La commune appartient à deux vastes sous bassins versants. L'un qui prend naissance Le village proprement dit est positionné dans le fond d'un vaste talweg qui prend naissance plusieurs kilomètres en amont, qui traverse BOURSIES avant d'arriver à MOEUVRES. L'axe du second talweg correspond pratiquement au tracé du Canal du Nord. Ces deux sous bassins versants convergent, à l'aval du village de MOEUVRES.

Le village de MOEUVRES, compte tenu de sa localisation, est particulièrement exposé. Depuis 1995, la commune a fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophe naturelle. Entre le Canal actuel et le village, une petite ligne de crête est présente. Le point haut est matérialisé par le château d'eau. La topographie laisse à penser que le canal proprement dit ne peut être responsable des inondations de MOEUVRES, même si des fuites sont avérées, le long du canal.

En limite entre MOEUVRES et GRAINCOURT, on note la présence de sources. Des accumulations d'eau se produisent en de nombreux points, sur des chemins ou des routes.

- *Dans le cadre d'un aménagement foncier, il serait notamment possible de :*

- *Gérer les incidences du canal Seine Nord Europe*
- *Gérer les quelques problèmes hydrauliques et valoriser l'environnement*

D'après le questionnaire retourné, les exploitants sont favorables à un aménagement foncier agricole et forestier

1.2 – Tableau récapitulatif

Commune	Agriculture et propriété			Equipements - Aménagement rural		Environnement et Hydraulique		
	Propriété	Exploitation	Incidences Canal	Urbanisme	Réserves foncières	Milieu naturel	Hydraulique	Incidences Canal
GRAINCOURT-LE-HAVRINCOURT	Morcellement important	Morcellement important	Oui	Oui	Non	2 petits bosquets - Prairies	Accumulation d'eau - Ruissellements importants	Rétrécissement, voire suppression du bio-corridor au sud de GRAINCOURT
INCHY-EN-ARTOIS	Morcellement important	Morcellement important	Non	Non	Non	Quelques bois sur le terroir	Ruissellements importants	Non
PRONVILLE	Morcellement important	Morcellement important	Non	Non	Non,	petit bosquet - prairies aux abords du village	Concentrations d'eau aux points bas sur les voiries – Ruissellements importants	Non
QUEANT	Morcellement important	Morcellement important	Non	Non	Non	Quelques bois sur le terroir	Talweg venant de LAGNICOURT-MARCEL	Non
ANNEUX	Morcellement moyen	Morcellement moyen	Non	Oui	Non	Bois de BOURLON, classé en ZNIEFF	Ruissellements	Non
BOURSIES	Morcellement peu important	Morcellement peu important	Non	Oui	Non	Grandes cultures quasi exclusives	Ruissellements importants	Non
FLESQUIERES	Morcellement important	Morcellement peu important	Non	Non	Non	Quelques bois sur le terroir	Rien à signaler	Non
MOEUVRES	Morcellement minime	Morcellement nul	Oui	Non	Non	Prairies autour du village	Ruissellements importants - Remontées de nappe ou lien avec le canal actuel nécessaire de faire des investigations complémentaires	Suppression d'une petite plantation récente

2 – FINANCEMENT DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER LIEES À LA RÉALISATION DU CANAL SEINE NORD EUROPE

INTRODUCTION

Le cadre règlementaire de financement des opérations d'aménagement foncier réalisées en accompagnement d'un ouvrage linéaire est précisé aux articles L 1123-24 et R 123-38 du code rural qui mentionnent notamment que le maître de l'ouvrage linéaire est tenu de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L 121-1 et de travaux connexes.

Le financement des opérations d'aménagement foncier liées au canal Seine Nord Europe s'inscrit dans le contexte de la signature le 10 juillet 2008, du protocole d'accord sur les conditions de réparations des dommages de travaux publics liés à la construction du Canal Seine Nord Europe (article 52), signé entre les représentants de la profession agricole et VNF, mentionne que (...) VNF prend intégralement à sa charge les frais d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes dans les périmètres situés dans la zone concernée par les études d'aménagement, y compris les frais et honoraires de maîtrise d'œuvre proposés par les CCAF ou les CIAF et arrêtés par le Président du Conseil Général. » .

Cette participation financière correspond à l'un des axes stratégiques fonciers définis par VNF dans l'étude d'impact annexée au dossier préalable à la déclaration d'utilité publique du projet à savoir : « la réalisation d'opérations d'aménagement foncier sur de vastes périmètres intercommunaux pour mieux répartir l'emprise, faire jouer au maximum la solidarité et la rendre en définitive plus supportable au niveau de chaque exploitation ».

Ces éléments relatifs au financement de la procédure d'aménagement foncier et des travaux connexes ont été détaillés et contractualisés dans une convention de partenariat signée entre Voies navigables de France, le Département du Pas de Calais, le Département du Nord et la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas de Calais selon les éléments principaux ci après explicités.

2.1 - FINANCEMENT DE LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Conformément aux dispositions figurant à l'article 52 du protocole d'accord sur la réparation des dommages de travaux publics signé le 10 juillet 2008 entre VNF et les Organisations Professionnelles Agricoles, l'obligation financière de VNF, en matière de financement de l'aménagement foncier porte sur le territoire des communes, concernées par la zone des études d'aménagement, qui seront effectivement incluses en tout ou partie dans les périmètres d'aménagement foncier, agricole et forestier parmi les 47 communes dont la cartographie et la liste sont annexées à la présente.

Toutefois, le financement de l'aménagement foncier des communes de Lagnicourt-Marcel et Quéant relève de la compétence du Conseil Général du Pas de Calais.

Cette prise en charge par le maître d'ouvrage du financement de l'aménagement foncier sur un périmètre supérieur à 20 fois l'emprise est néanmoins soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- les propositions de périmètre doivent répondre à une cohérence de l'aménagement foncier et en particulier permettre de réduire le prélèvement sur les apports des propriétaires et la mobilisation des terrains de la SAFER ;
- les propositions de périmètre restent inférieures à 40 fois l'emprise.

Dans le cas d'aménagement foncier avec exclusion de l'emprise, les périmètres seront limités à la zone directement impactée comprenant les parcelles directement ou indirectement nécessaires à l'aménagement foncier conformément aux éléments présentés dans les études d'aménagement.

La conduite des opérations d'aménagement foncier sera assurée conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code Rural par le Département du Pas de Calais ou celui du Nord en fonction de la localisation de la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier.

2.2 - FINANCEMENT DES ECHANGES AMIABLES

VNF prendra en charge, conformément au protocole, les frais inhérents aux échanges amiables de propriétés antérieurs aux procédures d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, ou postérieurs à celles-ci, entre deux périmètres distincts, à condition que ces échanges aient été préparés lors de ces opérations.

2.3 - FINANCEMENT DES TRAVAUX CONNEXES

Le périmètre d'intervention à la charge de VNF est déterminé selon les principes exposés ci-dessus..

A .Les travaux connexes de 1^{ère} urgence

A.1 Travaux éligibles

Les travaux connexes de 1^{ère} urgence comprennent dans la mesure où ils répondent aux objectifs de l'aménagement foncier et aux enjeux de chacune des opérations :

- la remise en état, la création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels, les continuités écologiques et les paysages tels que les haies ou plantations d'alignement, talus ou leur déplacement ;
- les travaux nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet notamment la protection de sols, la retenue et la distribution des eaux utiles tels que les bandes enherbées, fascines, diguettes, ouvrages de rétention et d'infiltration, freins hydrauliques, fossés, mares ;
- les remises en état de sols et les travaux d'aménagement préalables affectant les particularités topographiques, notamment les entrées de champ, le démontage d'anciens chemins, l'élargissement des accès, dès lors que ces travaux présentent un intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire et sont conformes aux recommandations des études d'aménagement;
- la reconstitution des aires de stockage des récoltes ;
- le rétablissement ou déplacement des clôtures de pâtures ;
- le rétablissement des réseaux collectifs de drainage ou d'irrigation impactés par l'aménagement foncier ;
- ainsi que les autres travaux liés à des objectifs environnementaux et hydrauliques répondant aux prescriptions émises par le Préfet

à l'exclusion de la prise en charge des travaux suivants :

- défrichement de parcelles classées « bois », à l'exception de la suppression de pointes ou rectification de limites ;
- suppression de haie, busage des fossés, sauf lorsqu'il remédie à la défiguration des parcelles coupées par l'emprise du canal Seine-Nord Europe ou que les superficies entre le canal et le fossé à ciel ouvert préexistant deviennent difficilement exploitables (dans le cas où le coût du busage ou d'arrachage est sans commune mesure avec la valeur du foncier qui en bénéficie, VNF se réservera la possibilité d'acquérir la parcelle concernée) ;

A.2 – Budget prévisionnel

VNF s'engage à réserver aux travaux connexes de première urgence une enveloppe prévisionnelle d'un montant maximum correspondant au produit de la surface aménagée par un coût moyen à l'hectare aménagé de 400 € TTC. (valeur 01/2010).

B. Les travaux de voirie agricole et rurale

B.1. Principes généraux

Les travaux de voirie agricole et rurale incluront tous les aménagements de voiries nécessaires à la desserte du nouveau parcellaire : créations de nouveaux chemins, renforcement de voiries existantes, démolitions de voiries devenues inadaptées.

Les projets d'aménagement foncier seront néanmoins conduits en privilégiant le maintien et l'aménagement du réseau de voirie existant dans la mesure de sa fonctionnalité et en conformité avec les objectifs de l'aménagement du territoire communal.

Le réseau de voirie agricole et rurale doit permettre de créer de nouvelles liaisons agricoles de part et d'autre du canal et plus généralement sur l'ensemble du périmètre aménagé pour les différents objectifs suivants :

- Limiter les éloignements liés au non rétablissement de certaines voies coupées par le canal ;
- Permettre de compenser au maximum les cas d'éloignements ou de défiguration parcellaire engendrés par l'ouvrage ;
- Faciliter la réorganisation sur l'ensemble du parcellaire et permettre à tous les exploitants de bénéficier de conditions d'accessibilité fonctionnelles ;
- Permettre d'organiser des itinéraires de bouclage en plaine qui facilitent l'évacuation des récoltes en évitant tant que possible les zones bâties et les voies à grande circulation sur lesquelles les dépôts sont interdits ;
- Permettre de rejoindre les aires de stockage, les silos, ou les plateformes...

B.2. Caractéristiques techniques des chemins

D'une manière générale, une largeur de bande de roulement d'environ 4m (assise de 4m50) sera prévu. Ce réseau sera hiérarchisé en trois catégories de voiries : artère principale, desserte secondaire, desserte individuelle dont les caractéristiques techniques seront adaptées chacune de leur spécificité.

Les travaux pourront également concerner le renforcement des voiries existantes ainsi que les surlargeurs pour permettre le stationnement des camions pour un chargement des dépôts en toute sécurité.

B.3. Conditions d'éligibilité des travaux

Les travaux de voiries seront pris en charge par VNF dans la mesure où ils satisferont aux conditions et caractéristiques techniques ci-dessus énoncées.

B.4. – Budget prévisionnel

VNF s'engage à réserver aux travaux de voiries, y compris frais de maîtrise d'œuvre, une enveloppe prévisionnelle d'un montant maximum correspondant au produit de la surface aménagée par un coût moyen à l'hectare aménagé de 1000 € TTC (valeur 01/2010).

Cette enveloppe sera actualisée en fonction de l'évolution de l'indice TP 01, l'indice de base étant celui du 1^{er} janvier 2010, en utilisant la formule suivante :

Les matériaux nécessaires à la construction des chemins pourront être fournis par VNF, qui pourra également remettre aux Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier des voiries latérales après leur réalisation.

C. INTERVENTION DU DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Le Département du Pas de Calais engagera son régime de subvention spécifique aux premiers aménagements fonciers en ce qui concerne le financement des travaux connexes sur les Communes de Quéant et Lagnicourt – Marcel

Les principales caractéristiques de ce régime de subvention détaillé ci- après concourent à :

– Exclure des financements les travaux ayant un impact négatif sur l'environnement

- Diminuer le niveau de financement des travaux ayant un impact neutre sur l'environnement
- Favoriser la réalisation d'aménagements légers et diffus des bassins versants
- Favoriser les politiques de réserves foncières menées par les collectivités dans un objectif d'aménagement rural ou environnemental

Nature des interventions	Taux de subvention
Travaux connexes de 1^{ère} urgence (subvention)	
1. Arasement de talus	0
2. Entrée de champ et de chemin	50 %
3. Terrassements sommaires sur chemin	50 %
Elargissement de chemin	
Remise en état de chemin	
Apport, évacuation, enfouissement mise en forme de déblais	
Terrassement - Nivellement	
4. Travaux d'hydraulique agricole	
Création de fossé de rétention	80 %
Création de fossé plat	80 %
Comblement de fossé	0
Diguette et retenue de filtration	80 %
Bassin de rétention	50 %
Fourniture et pose de buse	50 %
Création d'un frein hydraulique (palplanches, enrochements ...)	80 %
5. Divers	50 %
Déplacement réseaux (irrigation, drainage...)	
Tête de sécurité	
Pose dépose clôture	
Glissière de sécurité	
Réfection chaussée. Démontage ouvrages	
6. Arrachage de haies, d'arbres et de souches	0
7. Plantation, transplantation, fascines végétales	80 %
Bandes enherbées	
8. Travaux hydrauliques communaux	50 % - 60% pour les projets intercommunaux
Travaux connexes de voirie	
1. Travaux d'empierrement des chemins d'exploitation	50 %
2. Travaux de viabilisation des chemins ruraux (création ou renforcement)	50 %

3. Travaux de viabilisation des voiries communales (création ou renforcement)	50 %
Réserves foncières réalisées par les communes dans un objectif d'aménagement rural ou environnemental	25 % du montant des frais liés à l'acquisition des terrains

D. MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS DE TRAVAUX ET DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR VNF

L'élaboration des programmes de travaux par les CCI AF sera concertée avec VNF. VNF sera consulté quant à la conformité des projets aux dispositions de la présente convention sur les dossiers d'avant-projet, de projet, d'enquête départementale avant leur adoption par les commissions intercommunales d'aménagement foncier préalablement aux enquêtes et émettra, le cas échéant, un avis officiel, lors de ces enquêtes publiques.

Les programmes détaillés des travaux connexes, ainsi que les modalités de versement des sommes dues aux Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier seront précisées dans des conventions spécifiques entre VNF, ainsi que le cas échéant le Département du Pas de Calais, et chacune des Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

3 - Propositions d'aménagement de la commission communale d'aménagement foncier

Application de l'article L. 123-24 du code rural

Définition d'un périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier hors incidence de l'ouvrage

La loi d'orientation agricole du 8 août 1962 a eu pour objet de pallier le fait qu'une indemnisation en valeur vénale des terrains sur lesquels s'appliquent les grands ouvrages, ne prend pas en considération tous les inconvénients causés par les expropriations successives, carence qui conduisait à négliger, d'une part, les facteurs réels de dépréciation d'un patrimoine et, d'autre part, de perte de capacité productrice pour les exploitations.

Par application du code rural, une commission communale d'aménagement foncier est constituée d'office: c'est elle qui décide de l'opportunité et des modalités d'un aménagement foncier permettant d'atténuer les conséquences de la mise en œuvre de l'ouvrage, cause de la perturbation.

La commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F.) est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le tribunal de grande instance, un président suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Sa composition est la suivante:

- ❖ Le maire, membre de droit et un conseiller municipal ainsi que deux conseillers municipaux suppléants désignés par le conseil municipal.
- ❖ Trois membres titulaires exploitants, plus 2 suppléants désignés par la chambre d'agriculture.
- ❖ Trois membres titulaires propriétaires de biens fonciers non bâtis sur la commune, plus 2 suppléants élus par le conseil municipal.
- ❖ Trois personnes, plus trois suppléants, qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le président du conseil général, dont une sur proposition de la chambre d'agriculture.
- ❖ Deux fonctionnaires titulaires, plus deux suppléants nommés par le président du conseil général.
- ❖ 1 délégué du directeur des services fiscaux.
- ❖ Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée, plus un suppléant

Le secrétariat est assuré par un des fonctionnaires.

Le maître d'ouvrage est membre à titre consultatif.

Dans le cas d'un aménagement foncier sur plusieurs communes, la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier est la suivante : (L. 121-4 du code rural)

- ❖ Le maire de chaque commune intéressée ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui.
- ❖ Deux membres titulaires exploitants, plus un suppléant, désignés par la chambre d'agriculture, pour chaque commune.
- ❖ Deux membres titulaires propriétaires de biens fonciers non bâtis sur la commune, plus un suppléant élu par le conseil municipal, pour chaque commune.
- ❖ Trois personnes, plus deux suppléants, qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le président du conseil général, dont une sur proposition de la chambre d'agriculture.
- ❖ Deux fonctionnaires titulaires, plus deux suppléants nommés par le président du conseil général.
- ❖ 1 délégué du directeur des services fiscaux.
- ❖ Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée, plus un suppléant.
- ❖ Un représentant du maître d'ouvrage à titre consultatif.
- ❖ Un représentant de l'administration chargée du contrôle de l'opération.

La commission (inter)communale d'aménagement foncier choisit entre deux possibilités:

- 1) Ne pas procéder à un aménagement foncier, des échanges amiables sont toutefois envisageables.
- 2) Procéder à un aménagement foncier en précisant le ou les modes retenus et en fixant les périmètres.

3.1 - La commission communale d'aménagement foncier décide de ne pas procéder à un aménagement foncier

Le Maître d'ouvrage acquiert, de chaque propriétaire individuellement, les terres nécessaires à l'emprise de l'ouvrage: il négocie à l'amiable ou, à défaut d'accord, procède par expropriation.

En ce cas, le Maître d'ouvrage ne peut prendre possession des terres qu'après avoir payé ou consigné le montant des indemnités principales et accessoires d'expropriation.

Le Maître d'ouvrage doit remédier aux dommages causés par son ouvrage:

- ⇒ en rétablissant les réseaux et liaisons coupés
- ⇒ en réparant les dommages qu'il provoque du fait de son tracé
- ⇒ en désenclavant les propriétés
- ⇒ en indemnisant tous les préjudices directs et indirects qu'il n'aurait pu réparer le cas échéant.

A défaut d'accord amiable, l'indemnisation des préjudices subis sera fixée par les Tribunaux.

Aucune action spécifique de restructuration des propriétés et exploitations touchées par l'emprise n'est alors entreprise par les Pouvoirs Publics ou le Maître d'ouvrage.

3.2 - La commission communale d'aménagement foncier décide de procéder à un aménagement foncier

L'aménagement foncier agricole et forestier

Destiné à définir un nouveau parcellaire dans un territoire essentiellement agricole, il a pour objet de faciliter les conditions d'exploitation pour les cultivateurs, par exemple, entre autres, en regroupant les îlots d'exploitation, en rapprochant, si possible, l'exploitation de son siège ou en étudiant un nouveau réseau de chemins. En bref, cette opération remédie aux perturbations causées par l'ouvrage et rééquilibre les structures des exploitations agricoles. C'est la forme la plus achevée de l'aménagement du foncier agricole.

NOTA :

Dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier, la commission communale d'aménagement foncier peut décider de répartir le prélèvement de l'emprise de l'ouvrage sur l'ensemble des propriétaires situés dans le périmètre qu'elle aura défini. Dans ce cas de figure, le prélèvement sur chacun des propriétaires ne peut pas dépasser 5 % de leurs apports, pondérés de leur valeur culturelle.

3.3 Travaux connexes

3.3.1 L'association foncière d'aménagement

L'association foncière d'aménagement constitue une structure, maître d'ouvrage, chargée de réaliser l'ensemble des travaux connexes décidés, en toute connaissance de cause, par la commission communale d'aménagement foncier. Les travaux connexes font partie intégrante du projet. Pour être exécutés, il faut donc qu'ils soient prévus et soumis à enquête dans les mêmes formes que le projet de répartition du nouveau parcellaire.

L'association foncière d'aménagement est instituée par le préfet. C'est une association syndicale, loi du 21 juin 1865. C'est par-là même un établissement public à caractère administratif dont le bureau comprend:

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui
- b) Des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture et ce, parmi les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier.
- c) Un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Le bureau élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

L'association foncière de l'aménagement est également chargée de réaliser le rôle de recouvrement des taxes à partir du budget voté annuellement.

Les travaux d'entretien de ses propriétés (réseaux de voirie, d'hydraulique et plantations) sont également de sa compétence.

3.3.2 Le recouvrement des taxes

La taxe à l'hectare est estimée dès l'élaboration du programme des travaux par la commission communale d'aménagement foncier. Elle est liée à la parcelle. Elle est perçue sur l'ensemble du périmètre remembré au prorata du nombre d'hectares, exception faite des travaux d'hydrauliques pour lesquels la taxe est recouvrée en fonction de l'intérêt qu'en tirent les bénéficiaires ou de la proportion selon laquelle les personnes intéressées ont rendu les travaux nécessaires.

La taxe est calculée et votée après décompte des aides octroyées et en fonction, soit des paiements directs à effectuer, soit des tableaux d'amortissement des emprunts contractés. Elle intègre les frais de fonctionnement de l'association.

3.3.3 Cas particulier

La reprise dans le périmètre de parcelles sur lesquelles pèse déjà le recouvrement d'une taxe d'association foncière d'aménagement foncier, ne les dispensent pas un deuxième recouvrement pour la nouvelle taxe d'association foncière d'aménagement foncier.

3.4 - Aménagement foncier et ouvrage linéaire

Deux variantes à la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sont envisageables :

- La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion ou répartition des emprises
- La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion des emprises

3.4.1 - La commission communale décide d'inclure dans le périmètre les terrains constituant l'emprise de l'ouvrage

L'emprise de l'ouvrage est prélevée sur la totalité des terrains compris dans le périmètre qui ne pourra être inférieur à 20 fois l'emprise de l'ouvrage. En pratique, ce périmètre peut être suffisamment étendu en vue d'associer le plus grand nombre d'intéressés à ce prélèvement.

Le concours de la SAFER peut s'avérer bénéfique lorsque celle-ci a fait des acquisitions en vue d'amoindrir la perte de productivité causée par l'ouvrage linéaire.

Ces terrains pourront alors être placés en priorité dans l'emprise, diminuant ainsi la contribution des intéressés.

A l'issue des opérations de l'aménagement foncier agricole et forestier, l'emprise ainsi constituée est attribuée à l'association foncière. Celle-ci transfère l'emprise à son tour au Maître de l'ouvrage, moyennant paiement des indemnités (estimées à l'amiable ou à défaut par le Juge d'expropriation) correspondant aux droits des propriétaires et des exploitants. Ces indemnités sont alors réparties par l'association foncière entre les propriétaires et les exploitants dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier, proportionnellement à la valeur de productivité de ces terrains.

Le Maître d'ouvrage peut demander à occuper les terrains de l'emprise dès le début des opérations de l'aménagement foncier agricole et forestier (et donc sans attendre le

transfert de propriété à son profit). Dans ce cas il verse annuellement, à chaque intéressé, jusqu'au transfert de propriété, une indemnité de privation de jouissance.

Ce mécanisme substitue la négociation collective à la discussion individuelle par chacun du prix d'achat de ses terrains ou de l'indemnité d'expropriation.

Plus conforme à l'intérêt général, cette solution permet d'éviter tout déséquilibre grave d'exploitation, la constitution de l'emprise étant opérée par prélèvement sur tous les propriétaires du périmètre.

Le remodelage du parcellaire et de la voirie est donc encore plus efficace que dans le cas précédent.

Dans les deux cas examinés, les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, qui sont la conséquence de la réalisation, et de l'implantation de l'ouvrage, sont financés par le Maître d'ouvrage, à l'exclusion des travaux de modernisation ou d'amélioration qui ne seraient pas rendus nécessaires par l'opération en cours.

En tout état de cause, si l'opportunité technique en est démontrée, l'aménagement foncier agricole et forestier est le mieux à même de remédier aux perturbations rencontrées au niveau des exploitations agricoles ainsi que de restructurer celles-ci afin de préserver leur rentabilité. Cette procédure fait appel au consensus par son caractère constructif et vise à éviter tous recours contentieux.

Enfin, elle est respectueuse de l'intérêt général et sauvegarde l'intérêt particulier des propriétaires et des exploitants.

Il est rappelé que la taxe est identique sur l'ensemble du périmètre d'aménagement même en cas d'aménagement sur plusieurs communes.

3.4.2 - La commission communale décide d'exclure du périmètre les terrains constituant l'emprise de l'ouvrage

Le prélèvement n'est donc supporté que par les propriétaires situés dans l'emprise

Le maître d'ouvrage acquiert les terrains nécessaires auprès de chaque propriétaire individuellement. Il négocie à l'amiable, où, à défaut d'accord, procède par expropriation.

Le maître d'ouvrage ne peut prendre possession des terres qu'après avoir payé ou consigné le montant des indemnités principales et accessoires d'expropriation. En outre, les préjudices résultant de l'existence de l'ouvrage seront indemnisés le cas échéant. L'indemnité sera alors fixée par les tribunaux.

Indépendamment de ces acquisitions, et le plus souvent après elles, a lieu l'aménagement foncier agricole et forestier des terres: il s'exécute de part et d'autre de l'ouvrage, la surface de l'emprise n'étant pas comprise dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier.

La zone dite directement impactée comprend les propriétés dont la structure est affectée par l'implantation de l'ouvrage public et les terres dont l'inclusion est nécessaire, directement ou indirectement à l'aménagement foncier agricole et forestier de ces propriétés. Après examen de l'impact de l'ouvrage et décision de la commission communale d'aménagement foncier, le maître de l'ouvrage précité est tenu d'y financer les opérations d'un aménagement foncier agricole et forestier. Il peut y avoir lieu d'examiner l'opportunité de concevoir un aménagement foncier qui prenne en compte d'autres terres agricoles, à savoir, le plus souvent, celles incluses dans l'ensemble du territoire communal dans toute son entité. On parle alors de zone "non perturbée" ou "induite" qui doit faire l'objet d'un autre financement.

Il faut toutefois noter que dans la mesure du possible, notamment si le prélèvement n'atteint pas 5 % comme explicité plus haut, un aménagement foncier agricole et forestier avec répartition ou partage de l'emprise, outre qu'il fait jouer la solidarité agricole sur une plus grande surface, permet de ce fait d'aboutir à un aménagement foncier agricole et forestier plus achevé.

4 - Conséquences des décisions de la commission communale d'aménagement foncier

Avant d'aborder les conséquences des décisions de la commission communale d'aménagement foncier, étudions le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier applicable à l'ensemble des communes hors de toute incidence d'un ouvrage linéaire important quel qu'il soit.

Le périmètre doit inclure toutes les parties du territoire cultivées en majorité par les cultivateurs de la commune.

Il faut ensuite limiter le périmètre, par des chemins, des limites naturelles ou des limites d'exploitations régulières. Ce périmètre peut ne pas s'arrêter à la limite administrative de la commune, mais bien au contraire ignorer ces frontières pour englober le maximum d'exploitants concernés de la commune.

Définition des zones directement impactée

Il apparaît nécessaire de définir dès à présent les scénarios d'exclusion des emprises dans chacune des zones d'études. Cette définition des zones directement impactées utiliserait essentiellement les critères suivants :

- la commune directement touchée par le CSNE se trouve à priori dans la zone directement impactée en raison de l'importance de l'ouvrage
- les blocs d'exploitation appartenant aux exploitations directement touchées par les emprises du CSNE sauf éloignement manifestement très important et (ou) densité résiduelle
- les exploitations non touchées directement par le CSNE mais qui subiraient l'effet coupure
- la possibilité de traiter le rétablissement des divers réseaux dans l'aménagement foncier
- toute considération supplémentaire en rapport avec les autres objectifs de l'AFAF
- et in fine la recherche d'une limite artificielle ou naturelle

Définition des zones complémentaires

Elles se définissent comme les zones devant faire l'objet d'un aménagement foncier, en accompagnement de la zone directement impactée, en raison de l'occupation majoritaire par des exploitations non touchées directement par l'emprise du CSNE mais concernées par l'aménagement foncier de la zone directement impactée.

4.1 - La commission communale d'aménagement foncier décide d'un aménagement foncier agricole et forestier

4.1.1 - La commission communale d'aménagement foncier décide d'aménager avec répartition d'emprise

En plus des avantages cités précédemment, cette solution, grâce à la solidarité agricole, permettrait d'éviter que quelques exploitations soient plus gravement touchées que d'autres.

La perte en superficie pourrait ici être compensée par une amélioration effective des structures agricoles diminuant ainsi les charges d'exploitation.

Dans cette hypothèse, et compte tenu de l'importance de l'emprise, l'aménagement foncier agricole et forestier global des exploitations de la commune, permettrait de régulariser la situation des exploitants face à leurs échanges culturels multiples, et d'aborder plus sérieusement les mutations futures qui menacent aujourd'hui de casser complètement les arrangements existants.

Pour les communes de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT et MOEUVRES, cela nécessitera un aménagement plus élargi car le prélèvement sera supérieur à 5 %, Il s'agit ici d'une solution optimale qui permettrait de prendre en compte tous les problèmes agricoles des communes concernées dans cette étude.

La profession agricole, VNF ainsi que les élus des deux départements souhaiteraient limiter le prélèvement à 2.5 % maximum.

4.1.2 - La commission communale d'aménagement foncier décide d'aménager sans répartition d'emprise

Sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT

Les conséquences de l'ouvrage sur les structures agricoles restent approximativement les mêmes que dans l'option sans aménagement et les prélèvements sur les exploitations directement touchés par l'ouvrage restent les mêmes.

La perte économique sur la commune, induite de la superficie agricole prélevée reste identique.

L'avantage de cette solution réside dans l'amélioration qui pourrait être apportée à la forme de parcelles, à leur densité, et à leur regroupement.

Dans cette hypothèse, les zones susceptibles d'être aménagées reprennent l'ensemble des zones de culture de la commune GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT situées de part et d'autre du nouveau canal, elles concernent une superficie d'environ 1200 hectares dont 134 hectares en extension sur la commune de BOURSIES (partie séparée de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT par une limite administrative irrégulière, sans élément fixe sur le terrain), 30 hectares sur la commune de ANNEUX (pour venir en limite de A26) et 56 ha sur la commune de FLESQUIERES.

Sur la commune de MOEUVRES

On retrouve les mêmes avantages et inconvénients que sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT

Dans cette hypothèse, les zones susceptibles d'être aménagées reprennent l'ensemble des zones de culture de la commune MOEUVRES situées de part et d'autre du nouveau canal, elles concernent une superficie d'environ 660 hectares. Il serait intéressant d'ajouter 112 hectares en extension sur la commune de BOURSIES (partie séparée de MOEUVRES par une limite administrative irrégulière, sans élément fixe sur le terrain).

4.2 - La commission communale d'aménagement foncier décide de ne pas faire d'Aménagement Foncier

Sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT

L'emprise de l'ouvrage touche de nombreuses exploitations dont le siège est sur :

- ANNEUX le prélèvement est d'environ *5 ha 60 a*
- BARALLE le prélèvement est d'environ *0 ha 80 a*
- BOURSIES le prélèvement est d'environ *1 ha 60 a*
- BUISSY le prélèvement est d'environ *1 ha 30 a*
- FLESQUIERES le prélèvement est d'environ *0 ha 20 a*
- GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT le prélèvement est d'environ *43 ha 00 a*
- HAVRINCOURT le prélèvement est d'environ *1 ha 60 a*
- HERMIES le prélèvement est d'environ *1 ha 50 a*
- MARQUAIX le prélèvement est d'environ *0 ha 90 a*
- MOEUVRES le prélèvement est d'environ *1 ha 50 a*
- SERANVILLERS-FORENVILLE le prélèvement est d'environ *2 ha 90 a*

Des parcelles sans exploitants (propriétés privées) le prélèvement est d'environ *0 ha 60 a*

Sur la commune de MOEUVRES

L'emprise de l'ouvrage touche de nombreuses exploitations dont le siège est sur :

- ANNEUX le prélèvement est d'environ *2 ha 20 a*
- BARALLE le prélèvement est d'environ *0 ha 70 a*
- BOURLON le prélèvement est d'environ *0 ha 80 a*
- FONTAINE-NOTRE-DAME le prélèvement est d'environ *4 ha 70 a*
- GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT le prélèvement est d'environ *17 ha 70 a*
- MOEUVRES le prélèvement est d'environ *21 ha 60 a*
- SAINS-LES-MARQUION le prélèvement est d'environ *1 ha 80 a*

Des parcelles sans exploitants (propriétés privées) le prélèvement est d'environ *2 ha 00 a*

Ces surfaces ne sont que graphiques et ne tiennent pas compte des ouvrages supplémentaires qui seraient nécessaires.

La perte économique, consécutive à la diminution de la S.A.U. (surface agricole utile), n'est pas compensée.

Les structures agricoles ne sont pas améliorées. La perturbation causée aux échanges culturels n'est pas résolue.

Le désenclavement de la propriété sera étudié par le maître d'ouvrage et pourrait nécessiter des emprises complémentaires.

Le refus de faire un aménagement foncier aura des conséquences lourdes sur les exploitations. La perte économique sur les communes concernées, consécutive à la diminution de la superficie agricole ne sera pas compensée.

Les structures agricoles ne sont pas améliorées. La perturbation causée aux échanges culturels n'est pas résolue. Des emprises supplémentaires seront utiles pour désenclaver la propriété.

5- Mise en place d'une procédure d'aménagement foncier.

5.1 – Procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sans répartition d'emprise - Définition du périmètre

C'est la ceinture externe formée par l'ensemble des parcelles du territoire directement impacté, éventuellement sur plusieurs communes; on parle alors d'intercommunalité.

Ce périmètre est défini par des chemins, des limites naturelles (talus, ruisseaux...) ou par des limites d'exploitations régulières. Il peut ne pas s'arrêter à la limite administrative des

communes, mais, au contraire, dépasser ces frontières pour englober le maximum d'exploitants concernés.

Ici, les surfaces agricoles des communes de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT et MOEUVRES sont directement concernées.

Lorsque la zone à aménager, extérieure à un territoire communal, est bien délimitée et représente une faible partie de la superficie de la commune voisine, elle est alors reprise en extension, les parties d'ANNEUX, BOURLON, BOURSIES et FLESQUIERES sont ici concernées.

Sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT le périmètre se limiterait :

- De la limite territoriale avec BOURSIES jusqu'à l'autoroute A26.
 - De la limite territoriale avec MOEUVRES jusqu'à la limite de commune avec FLESQUIERES
- L'allongement de parcours créé par l'ouvrage pour les exploitants de la commune, le morcellement du parcellaire des exploitations touchées directement par l'ouvrage, ne nous permettent pas de limite intermédiaire hormis le contour du village. La superficie serait de 906 hectares.

Sur la commune de MOEUVRES le périmètre reprendrait l'ensemble des terres cultivées, pour une superficie de 602 hectares.

Sur la commune de BOURSIES, deux parties seraient reprises pour avoir un périmètre jusqu'au chemin d'exploitation cadastré section ZE n° 50 et la voie communale n° 409, puis de la limite de territoire avec MOEUVRES jusqu'à la voie communale 403.
(Absence de limite naturelle. La superficie serait de 258 hectares.

Sur la commune d'ANNEUX, une extension serait nécessaire pour avoir un périmètre jusque l'autoroute A26 (seule limite immuable). La superficie serait de 21 hectares.

Sur la commune de BOURLON, une extension serait nécessaire pour avoir un périmètre jusqu'à l'autoroute A26 et jusqu'au chemin rural (seule limite immuable).
La superficie serait de 21 hectares.

Sur la commune de FLESQUIERES, une extension serait nécessaire pour réduire le morcellement et peut-être rapprocher des exploitants de FLESQUIERES :

- La partie entre la limite de commune FLESQUIERES-GRAINCOURT jusqu'aux voies communales n° 11 et n° 413.
- La partie séparée par la voie communale n° 413 et le talus au lieudit l'aubette.
- La partie entre la limite de commune FLESQUIERES-GRAINCOURT jusqu'aux chemins d'exploitation cadastrés section ZA n° 155 et N° 165.

Ces zones représenteraient une superficie totale de 55 hectares.

Sur la commune d'INCHY-EN-ARTOIS, deux petites extensions seraient nécessaires pour avoir une limite de périmètre homogène (imbrication des limites de commune avec MOEUVRES. La superficie serait de 4 hectares.

Une très petite extension sur la commune de SAINS-LES-MARQUIONS (16ca) serait nécessaire pour la même raison.

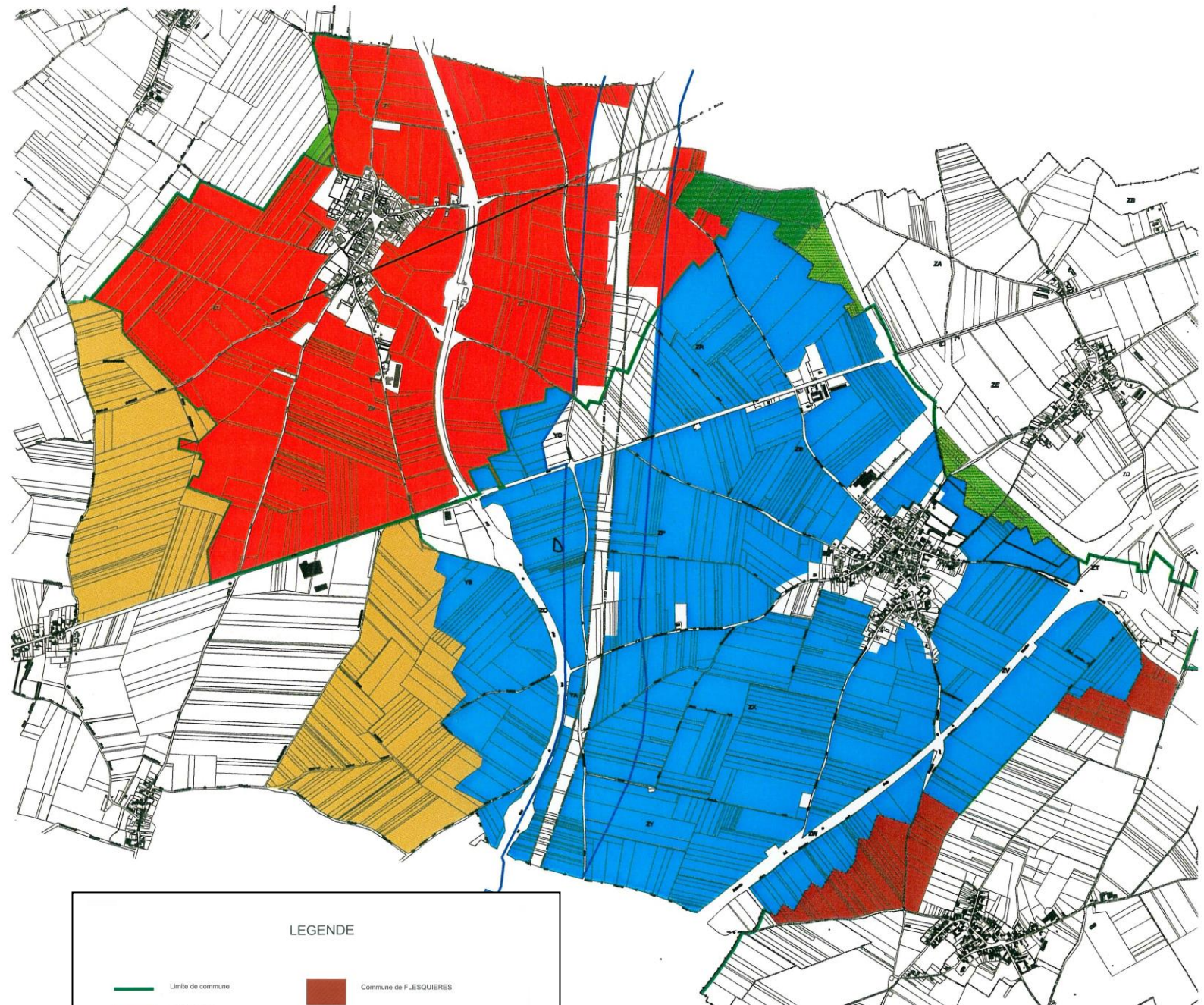
**TABLEAU RECAPITULATIF AVEC EXCLUSION DES EMPRISES EN INTERCOMMUNALITE SUR
LES COMMUNES DE BOURSIES GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ET MOEUVRES
(Zone directement impactée en totalité)**

	Surface Totale	Surface à aménager
BOURSIES	762 Ha	258 Ha <i>(34 %)</i>
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	1157 Ha	906 Ha <i>(78 %)</i>
MOEUVRES	738 Ha	602 Ha <i>(82 %)</i>
<i>Extensions</i>		
ANNEUX	544 Ha	21 Ha <i>(5.5 %)</i>
BOURLON	1230Ha	21 Ha <i>(2 %)</i>
FLESQUIERES	628 Ha	55 Ha <i>(9 %)</i>
INCHY-EN-ARTOIS	916 Ha	4 Ha <i>(0.4 %)</i>
SAINS-LES-MARQUION	626 Ha	16 ca <i>(0.02 %)</i>
<i>TOTAL</i>		1867 Ha

Pour un meilleur regroupement des exploitations la proposition d'aménagement foncier avec exclusion des emprises est faite en intercommunalité GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT MOEUVRES BOURSIES avec extension sur ANNEUX BOURLON FLESQUIERES INCHY-E N-ARTOIS SAINS-LES-MARQUION

Il est rappelé que l'accord du conseil municipal des communes reprises en extension est obligatoire au-dessus de 5%.

CARTE DES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT AVEC EXCLUSION DES EMPRISES SUR LES COMMUNES DE BOURSIES GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ET MOEUVRES



LEGENDE

	Limite de commune		Commune de FLESQUIERES
	Emprise DUP		Commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
	Emprise canal		Commune de INCY-EN-ARTOIS
	Commune de ANNEUX		Commune de MOEUVRES
	Commune de BOURLON		Commune de SAINS-LES-MARQUION
	Commune de BOURSIES		

5.2 – Procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec répartition d'emprise - Définition du périmètre

Dans le cadre d'une inclusion ou répartition d'emprise, il est nécessaire que la superficie minimale retenue représente 20 fois la surface de l'emprise du projet routier.

On retrouvera les mêmes zones pour les mêmes surfaces avec en plus la superficie de l'ouvrage. L'extension de BOURSIES serait supprimée car cette commune passerait en commune principale

Il sera nécessaire d'y ajouter les autres communes de l'étude en intercommunalité pour rester en dessous du seuil des 5 % et respecter l'objectif d'un prélèvement inférieur à 2,5 %.

Définition du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier applicable à la commune de MOEUVRES

C'est la ceinture externe formée par l'ensemble des parcelles du territoire, cultivé en majorité par des agriculteurs de la commune de MOEUVRES (voir carte de l'interpénétration entre communes).

Ce périmètre est défini par des chemins, des limites naturelles (talus, ruisseaux...) ou par des limites d'exploitations régulières. Il peut ne pas s'arrêter à la limite administrative de la commune, mais, au contraire, dépasser ces frontières pour englober le maximum d'exploitants concernés de la commune.

Lorsque la zone à retenir, extérieure au territoire communal, est bien délimitée et représente une faible partie de la superficie de la commune voisine, elle est alors reprise en extension, la partie de BOURSIES est ici concernées.

Sur le territoire de la commune de MOEUVRES, les parties à retenir dans un périmètre d'aménagement foncier sont les zones de culture dans leur ensemble.

Sur la commune de MOEUVRES le périmètre se limiterait :

- De la limite territoriale avec INCHY-EN-ARTOIS jusqu'à la limite territoriale avec GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT.
- De la limite territoriale avec SAINS-LES-MARQUION jusqu'à la limite territoriale avec BOURSIES.

L'imbrication des exploitations ne nous permet pas de limite intermédiaire hormis le contour du village.

Cette zone a une superficie de 602 hectares.

Sur la commune de BOURLON, une extension serait nécessaire pour avoir un périmètre jusqu'au chemin rural (seule limite immuable). La superficie serait de 9 hectares.

Sur la commune de BOURSIES, une extension serait nécessaire pour avoir un périmètre jusqu'à la voie communale n° 403.(absence de limite naturelle). La superficie serait de 119 hectares

Sur la commune de SAINS-LES-MARQUION, une extension serait nécessaire pour avoir un périmètre jusqu'au chemin rural. La superficie serait de 0 hectare 16 centiares.

Définition du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier applicable à la commune d'INCHY-EN-ARTOIS

C'est la ceinture externe formée par l'ensemble des parcelles du territoire, cultivé en majorité par des agriculteurs de la commune d'INCHY-EN-ARTOIS (voir carte de l'interpénétration entre communes).

Ce périmètre est défini par des chemins, des limites naturelles (talus, ruisseaux...) ou par des limites d'exploitations régulières. Il peut ne pas s'arrêter à la limite administrative de la commune, mais, au contraire, dépasser ces frontières pour englober le maximum d'exploitants concernés de la commune.

Lorsque la zone à retenir, extérieure au territoire communal, est bien délimitée et représente une faible partie de la superficie de la commune voisine, elle est alors reprise en extension, les parties de BARALLE et BUISSY sont ici concernées.

Sur le territoire de la commune d'INCHY-EN-ARTOIS, les parties à retenir dans un périmètre d'aménagement foncier sont les zones de culture dans leur ensemble.

Sur la commune d'INCHY-EN-ARTOIS le périmètre se limiterait :
la totalité du territoire serait repris sauf les zones bâties ou boisées et le contour du village. Quelques parcelles seraient laissées en limite de territoire pour respecter les limites d'exploitation.

Cette zone a une superficie de 916 hectares

Sur la commune de BARALLE, une extension serait nécessaire pour avoir un périmètre jusqu'au chemin d'exploitation (seule limite immuable). La superficie serait de 19 hectares.

Sur la commune de BUISSY, une extension serait nécessaire pour avoir un périmètre jusqu'au chemin d'exploitation (seule limite immuable). La superficie serait de 76 hectares.

La surface totale de la zone à aménager serait de 1011 hectares.

Définition du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier applicable à la commune de PRONVILLE

C'est la ceinture externe formée par l'ensemble des parcelles du territoire, cultivé en majorité par des agriculteurs de la commune de PRONVILLE (voir carte de l'interpénétration entre communes).

Ce périmètre est défini par des chemins, des limites naturelles (talus, ruisseaux...) ou par des limites d'exploitations régulières. Il peut ne pas s'arrêter à la limite administrative de la commune, mais, au contraire, dépasser ces frontières pour englober le maximum d'exploitants concernés de la commune.

Lorsque la zone à retenir, extérieure au territoire communal, est bien délimitée et représente une faible partie de la superficie de la commune voisine, elle est alors reprise en extension, les parties de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI et DOIGNIES sont ici concernées.

Sur l'ensemble du territoire de la commune de PRONVILLE, les parties à retenir dans un périmètre d'aménagement foncier sont les zones de culture dans leur ensemble.

Sur la commune de PRONVILLE le périmètre se limiterait :
la totalité du territoire serait repris sauf les zones bâties ou boisées et le contour du village. Quelques parcelles seraient laissées en limite de territoire pour respecter les limites d'exploitation.
Cette zone a une superficie de 550 hectares.

Sur la commune de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, une extension serait nécessaire pour avoir un périmètre jusqu'à la limite d'un bloc d'exploitation. La superficie serait de 1 hectare 40 ares.

Sur la commune de DOIGNIES, une extension serait nécessaire pour avoir un périmètre jusqu'à la limite d'un bloc d'exploitation et jusqu'à un chemin d'exploitation. La superficie serait de 5 hectares

La surface totale de la zone à aménager serait de 557 hectares.

Définition du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier applicable à la commune de QUEANT

C'est la ceinture externe formée par l'ensemble des parcelles du territoire, cultivé en majorité par des agriculteurs de la commune de QUEANT (voir carte de l'interpénétration entre communes).

Ce périmètre est défini par des chemins, des limites naturelles (talus, ruisseaux...) ou par des limites d'exploitations régulières. Il peut ne pas s'arrêter à la limite administrative de la commune, mais, au contraire, dépasser ces frontières pour englober le maximum d'exploitants concernés de la commune.

Lorsque la zone à retenir, extérieure au territoire communal, est bien délimitée et représente une faible partie de la superficie de la commune voisine, elle est alors reprise en extension, les parties de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI et LAGNICOURT-MARCEL sont ici concernées.

Sur l'ensemble du territoire de la commune de QUEANT, les parties à retenir dans un périmètre d'aménagement foncier sont les zones de culture dans leur ensemble.

Sur la commune de QUEANT le périmètre se limiterait :
la totalité du territoire serait repris sauf les zones bâties ou boisées et le contour du village. Quelques parcelles seraient laissées en limite de territoire pour respecter les limites d'exploitation.

Cette zone a une superficie de 777 hectares.

Sur la commune de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, une extension serait nécessaire pour avoir un périmètre jusqu'à la limite d'un bloc d'exploitation. La superficie serait de 2 hectares 60 ares.

Sur la commune de LAGNICOURT-MARCEL, une extension serait nécessaire pour avoir un périmètre jusqu'à la limite de blocs d'exploitation. La superficie serait de 15 hectares

La surface totale de la zone à aménager serait de 795 hectares.

Définition du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier applicable à la commune de BOURSIES

C'est la ceinture externe formée par l'ensemble des parcelles du territoire, cultivé en majorité par des agriculteurs de la commune de BOURSIES (voir carte de l'interpénétration entre communes).

Ce périmètre est défini par des chemins, des limites naturelles (talus, ruisseaux...) ou par des limites d'exploitations régulières. Il peut ne pas s'arrêter à la limite administrative de la commune, mais, au contraire, dépasser ces frontières pour englober le maximum d'exploitants concernés de la commune.

Sur l'ensemble du territoire de la commune de BOURSIES, les parties à retenir dans un périmètre d'aménagement foncier sont les zones de culture dans leur ensemble.

Sur la commune de BOURSIES le périmètre se limiterait :

De la limite de commune avec GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT jusqu'à la voie communale n° 403.(absence de limite naturelle).

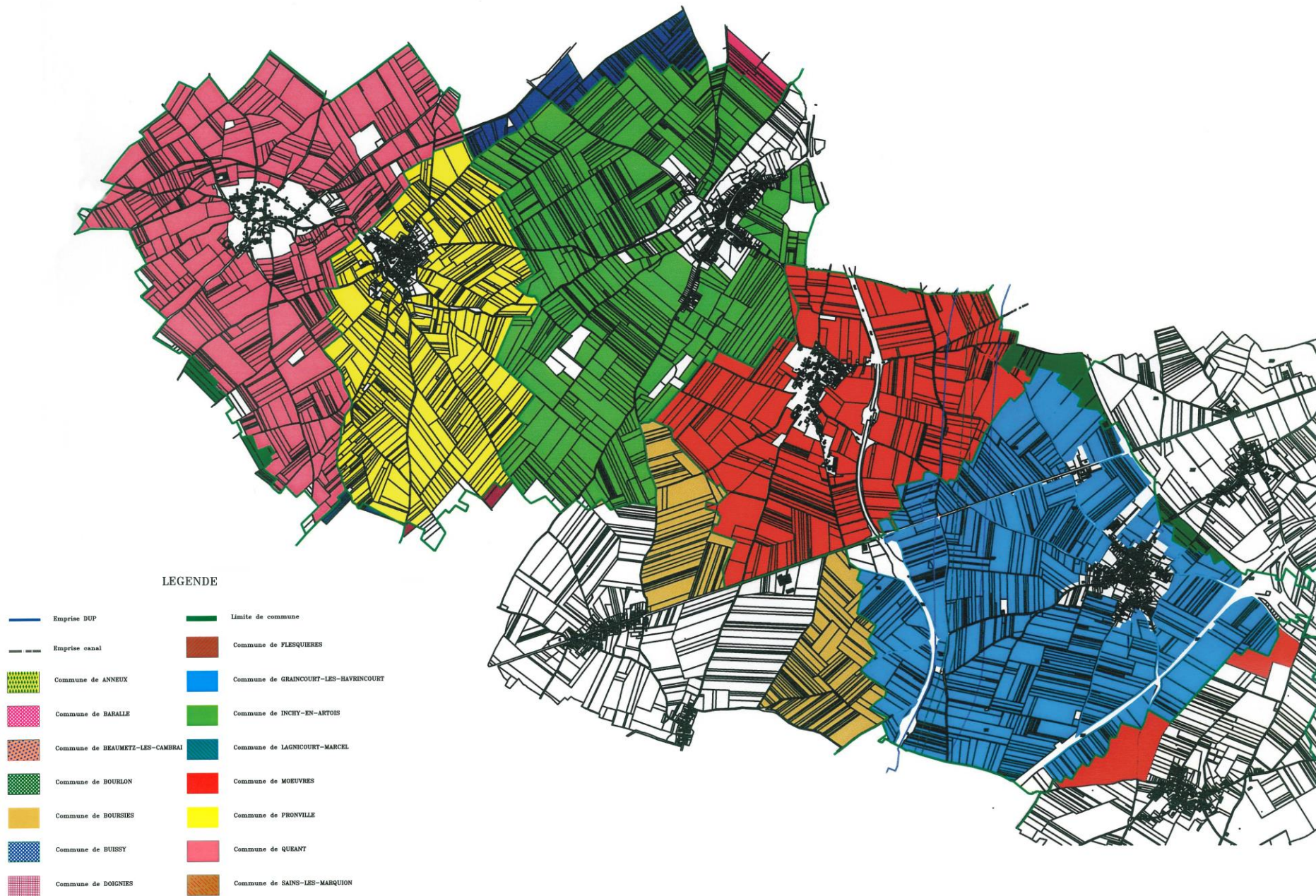
De la limite de commune avec MOEUVRES jusqu'au chemin d'exploitation cadastré section ZE n° 50 et la voie communale n° 409.(absence de limite naturelle).

La surface totale de la zone à aménager serait de 258 hectares.

**TABLEAU RECAPITULATIF AVEC REPATION DE L'EMPRISE DU CANAL SUR LES COMMUNES DE
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, INCHEY-EN-ARTOIS, PRONVILLE, QUEANT, MOEUVRES, BOURSIES ET
EXTENSIONS**

	Surface Totale	Surface à aménager	Emprise Provisoire du canal	Apports SAFER
GRAINCOURT-LES- HAVRINCOURT	1157 Ha	968 Ha (84 %)	62 Ha	5 Ha 62
MOEUVRES	738 Ha	654 Ha (89 %)	52 Ha	7 Ha 69
INCHEY-EN-ARTOIS	1106 Ha	916 Ha (83 %)		10 Ha 00
PRONVILLE	609 Ha	550 Ha (90 %)		2 Ha 08
QUEANT	902 Ha	777 Ha (86 %)		1 Ha 30
BOURSIES	762 Ha	258 Ha (34 %)		
<i>Extensions</i>				
ANNEUX	544 Ha	21 Ha (4 %)		
BARALLE	795 Ha	19 Ha (2 %)		
BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	991 Ha	4 Ha (0.4 %)		
BOURLON	1230 Ha	21 Ha (0.2 %)		
BUISSY	687 Ha	76 Ha (11 %)		
DOIGNIES	740 Ha	5 Ha (0.7 %)		
FLESQUIERES	628 Ha	55 Ha (9 %)		
LAGNICOURT-MARCEL	842 Ha	15 Ha (2 %)		
SAINS-LES-MARQUION	626 Ha	0 Ha 16ca (0.02 %)		
TOTAL		4339 Ha	114 Ha	26 Ha 69
COEFFICIENT			2.6 %	2.0%

CARTE DES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT AVEC REPARTITION DE L'EMPRISE SUR LES COMMUNES DE GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT INCHY-EN-ARTOIS PRONVILLE QUEANT MOEUVRES BOURSIES ET EXTENSIONS



5.3 – Procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec répartition d'emprise - Définition d'un périmètre étendu au lot 3.

Il s'agit ici d'étudier l'opportunité d'un scénario réunissant la plus grande partie des territoires communaux des lots 2 et 3, c'est-à-dire d'ajouter les territoires des communes suivantes à l'ensemble décrit dans le paragraphe 5.2 :

- BEAUMETZ-LES-CAMBRAI
- DOIGNIES
- LAGNICOURT MARCEL
- HAVRINCOURT
- HERMIES
- LEBUCQUIERE
- MORCHIES
- VELU
- BUISSY
- BARALLE

L'intérêt de cette hypothèse est qu'il existe, sur le territoire des communes du lot 3, une importante surface (120 hectares environ) détenue par la SAFER, ce qui allègerait d'autant le prélèvement global dû à l'emprise.



	Surface totale	Surface à aménager	Emprise provisoire du canal	Apports SAFER		Surface totale	Surface à aménager	Emprise provisoire du canal	Apports SAFER
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	1157 ha	968 ha (84 %)	62 ha	5 ha 62 a	MORCHIES	664 ha	601 ha (91 %)		3 ha 08 a
MOEUVRES	738 ha	654 ha (89 %)	52 ha	7 ha 69 a	VELU	314 ha	213 ha (68 %)		
INCHY-EN-ARTOIS	1106 ha	916 ha (83 %)		10 ha 00 a	BUISSY	687 ha	76 ha (11 %)		
PRONVILLE	609 ha	550 ha (90 %)		2 ha 08 a	<u>EXTENSIONS</u>				1 ha 06
QUEANT	902 ha	777 ha (86 %)		1 ha 30 a	ANNEUX	544 ha	21 ha (4 %)		
BOURSIES	762 ha	258 ha (34 %)			BARALLE	795 ha	19 ha (2 %)		
BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	991 ha	931 ha (94 %)		1 ha 49	BOURLON	1230 ha	21 ha (0.2 %)		
DOIGNIES	740 ha	723 ha (98 %)		43 a	FLESQUIERES	628 ha	55 ha (9 %)		
LAGNICOURT-MARCEL	842 ha	785 ha (93 %)		17 ha 98 a	SAINS-LES-MARQUION	626 ha	16ca (0.02 %)		
HAVRINCOURT	1661 ha	834 ha (50 %)	95 ha dont 33ha de bois	7 ha 04 a					
HERMIES	1305 ha	1130 ha (87 %)	46 ha	89 ha 22 a					
LEBUCQUIERE	475 ha	436 ha (92 %)		72 a					
					TOTAL		9 968 ha	222 ha	147 ha 70
					COEFF.			2.2 %	0.7 %

6 - Plan directeur d'aménagement Impact Milieu Physique, Hydraulique, Faune Flore et Paysage

6.1 - Impact milieu physique

Climatologie :

La ligne d'orage de grêle qui vient du sud ouest et qui se dirige vers le nord est en passant entre MOEUVRES et INCHY-EN-ARTOIS, en direction du bois de BOURLON, va rencontrer cette ligne d'eau importante que sera le nouveau canal. Les orages risquent d'être « fixés » à cette intersection.

- Protéger les chemins et les routes par des fossés
- Prévoir un bassin de rétention, couplé à une haie (Cf. raccordement D15 et D15 Est)

Géologie :

Sur cette partie du tracé le canal sera creusé dans la craie.

- RAS

Topographie :

La présence de zone de dépôts potentielle au niveau de la voie des Cauconniers, sur tout le nord de la D930 va considérablement changer le versant ouest de la ligne de crête Sensée Escaut. Les pentes actuelles seront modifiées. Mais il n'est pas possible de définir à ce jour, au vue des documents fournis, quelles seront les modifications exactes de ces pentes : sens, augmentation ou diminution de l'inclinaison.

- Les parcelles situées en aval des augmentations de pente doivent être protégées par un fossé et/ou une plantation de haie en limite amont
- Les zones de remblais vont localement couper des talwegs et risquent de provoquer des accumulations d'eau dans les parcelles en amont. Des fossés d'infiltration devront être prévus en amont des zones de remblais au niveau des axes de talweg.

Pédologie :

Tous les terrains qui sont actuellement sur la zone de passage du tracé possèdent des sols de type rendosols, sols légers et peu profonds qui vont disparaître. Il n'est pas possible de préserver ces sols en les stockant, du fait de leur faible épaisseur.

- La remise en culture éventuelle de certaines portions de ces terrains, après travaux, doit prévoir l'apport de limons profonds qui auront été « prélevés » par ailleurs et stockés à cet effet.

6.2 – Impact hydraulique

Les divers aménagements des voiries vont être l'occasion de changement des données hydrauliques sur la zone du tracé.

La construction de la D15 ouest prévoit son raccordement à l'actuelle D15 dans le fond du talweg de la Fosse au Chat, zone que nous avons signalé comme fragile.

- La parcelle située en aval de cette intersection, et la route, doivent être protégées par un fossé couplé à une haie sur le côté amont (Est).

➤

L'Ouvrage d'Art n°14 sur la D930 va augmenter l'altitude de la route et donc les pentes du talus à cet endroit.

- Les parcelles sur la Fosse au Chat et la Fosse au Mort doivent être protégées par la création de fossés de chaque côté de la D930 ; Il n'y en a qu'un côté nord actuellement.

➤

Les dysfonctionnements hydrauliques qui ont lieu actuellement sur le Chemin des postes (D15) au croisement avec la voie des Cauconniers peuvent être augmentés par l'arrivée des apports de terres.

- Un aménagement du carrefour doit être calculé en fonction de ces dépôts (type de matériaux, volume, pente, présence ou non de couverture végétale... données actuellement non précisées).

A l'endroit du futur croisement de l'embranchement de la D15 Est avec la D15, les ruissellements actuels vont être plus importants au niveau du fond de talweg qui s'écoule vers les Fonds.

- Le croisement doit être équipé d'un ouvrage hydraulique qui empêchera les ruissellements dans les parcelles en aval.

6.3 - Impact faune flore

L'élevage de faisan va être profondément touché par le tracé, au risque de disparaître.

- Un réaménagement éventuel des parcelles actuellement occupées par cet élevage doit être défini : remise en culture, réutilisation éventuelle des bâtiments d'élevage...

➤

Les plantations sur le Bosquet, qui représentent près de 3 Ha vont être coupées et une centaine d'arbres et arbustes vont disparaître. Cette plantation est une halte dans le bio corridor qui va du bois de Bourlon au bois d'Havrincourt.

- Replanter au moins l'équivalent des arbres abattus.
- Prévoir cette replantation non loin de l'endroit actuel pour que la nouvelle halte ne soit pas éloignée de l'ancienne et qu'elle joue le même rôle. Ceci pourrait être une solution au réaménagement des parcelles de l'élevage de faisans.

Le bio corridor va être rétréci, voire complètement coupé au Sud de Graincourt lès Havrincourt.

- Prévoir un passage à gibier

En dehors de ces points précis, aucune haie, aucun bosquet ou talus boisé ne sera affecté par le tracé.

6.4 - Impact paysage

L'unité paysagère qui cheminait le long de la D15 ou Chemin des Postes va disparaître. L'ensemble du versant ouest de la colline qui fait la ligne de partage des eaux entre la Sensée et l'Escaut va être transformée par le passage du canal et la modification des voies et la construction de deux nouvelles routes la D15 Est et la D15 ouest. Ces modifications se verront de loin, à l'ouest, car elles seront situées en hauteur. Le tracé de ce nouveau canal est plus proche d'un tracé autoroutier, qui tend vers la ligne droite, qu'elle ne l'est des tracés des vieux canaux qui ondulaient dans les fonds de vallon (comme celui de l'actuel canal du Nord). Par contre de l'autre côté de la ligne de crête, sur Graincourt et Anneux, on ne verra aucune transformation du paysage.

La saignée faites dans le paysage par le nouveau canal peut être amoindrie par la plantation d'un alignement d'arbres de haut jet de type platanes, frênes ou encore chênes rouges. Cette plantation devra être effectuée sur la bordure ouest du chemin de halage du can